



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-190

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-09-006 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 060 PORTANT RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU Hôpital privé La Louvière A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Découvrir l'activité physique / Lutte contre la sédentarité » (4 pages)	Page 3
R32-2020-05-20-002 - décision n°2020-026/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2020 de la MAIA Somme Est à l'association Géronto 80 siret 799720 883 00021 (2 pages)	Page 8
R32-2020-05-20-005 - décision n°2020-027/GEM relative à l'attribution de financement FIR à l'association Espoir 02 pour le Groupe d'Entraide Mutuelle BB écolo au titre de l'année 2020 siret association 490 726 957 00122 siret GEM 490 726 957 00148 (2 pages)	Page 11
R32-2020-05-20-004 - décision n°2020-028/GEM relative à l'attribution de financement FIR à l'association Espoir 02 pour le Groupe d'Entraide Mutuelle L'Instant Présent au titre de l'année 2020 siret association 490 726 957 00122 siret GEM 490 726 957 00049 (2 pages)	Page 14
R32-2020-05-20-006 - décision n°2020-029/GEM relative à l'attribution de financement FIR à l'association Espoir 02 pour le Groupe d'Entraide Mutuelle Le Hérisson au titre de l'année 2020 siret association 490 726 957 00122 siret GEM 490 726 957 00114 (2 pages)	Page 17
R32-2020-05-20-003 - décision n°2020-030/GEM relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle La Pause au titre de l'année 2020 siret 503 215 865 00018 (2 pages)	Page 20

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-09-006

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 060 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU Hôpital
privé La Louvière A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Découvrir l'activité physique / Lutte contre la sédentarité »**

Réf : 2015/008/02/R1

Monsieur Pierre-Etienne ALLARD
Hôpital privé La Louvière
69 rue de la Louvière

59042 LILLE

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 060

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE
l'Hôpital privé La Louvière
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Découvrir l'activité physique / Lutte contre la sédentarité »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 30/04/2015 autorisant l'**hôpital privé La Louvière** à dispenser le programme intitulé « **Découvrir l'activité physique / Lutte contre la sédentarité** » ;

Vu la demande de l'**hôpital privé La Louvière** en date du **28/12/2018** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Découvrir l'activité physique / Lutte contre la sédentarité** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **21/01/2019** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Découvrir l'activité physique / lutte contre la sédentarité** » mis en œuvre par l'hôpital privé **La Louvière** et coordonné par **Chantal HANQUIEZ** – cadre de santé est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 30/04/2019**.

Eu égard aux conditions de dispensation de l'APA prescrite par le médecin traitant aux patients en ALD d'une part (cf. décret n° 2016-1900 du 30 décembre 2016), à la mise en place des maisons sport santé à compter du 1^{er} janvier 2020 d'autre part, il convient d'ajuster les modalités de dispensation de l'APA au sein des programmes d'ETP.

Conformément aux recommandations de la HAS, la prise en charge éducative doit permettre d'accompagner les patients vers la reprise progressive d'une activité physique en autonomie, par la promotion des bienfaits de l'activité physique et l'orientation des patients vers les offres d'activité physique adaptée (APA) correspondant à leurs besoins sur le territoire en prenant appui sur les maisons sport santé.

L'objectif n'est donc pas la remise à l'activité physique dans le cadre du programme d'ETP, mais le développement de compétences psychosociales (confiance en soi, capacité à s'approprier des savoirs généraux sur l'activité physique et sportive, l'indépendance et l'autonomie) permettant l'autonomisation des patients dans leur pratique de l'APA.

Sur ce point, le travail mené autour des compétences :

- d'auto-soins : comprendre ce qu'est une APA, comprendre les bienfaits de l'APA, appréhender la diversité des activités physiques (AP), identifier les limites et les risques de la pratique d'une APA ;
- de sécurité : pratiquer une activité physique en toute sécurité, savoir utiliser un podomètre, savoir mesurer sa fréquence cardiaque, savoir réagir et alerter en cas de besoin ;
- d'adaptation : définir son propre projet d'APA en autonomie, prendre contact avec le réseau associatif, développer des stratégies motivationnelles est à poursuivre et à renforcer au cours de chacun des ateliers proposés, en lien avec les maisons sport santé. En cours de déploiement, elles seront un interlocuteur à privilégier pour l'organisation de passerelles entre le programme d'ETP et l'autonomisation d'une pratique de l'APA à partir de l'offre sur le territoire.

Par ailleurs, outre les ateliers relatifs à l'activité physique et à la nutrition, il serait intéressant d'étendre la prise en charge à d'autres compétences psychosociales, en particulier la vie affective et sexuelle (impact de l'obésité, du diabète, de l'insuffisance cardiaque ou du cancer sur l'estime de soi et sur la vie sexuelle, la contraception, la grossesse....) et la lutte contre les addictions (notamment au tabac). Ces compétences pourraient être travaillées au décours des ateliers existants ou lors de nouveaux ateliers dédiés à ces thématiques.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 9 juin 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice adjointe de la Prévention
et de la Promotion de la Santé



Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-20-002

décision n°2020-026/MAIA attributive de financement
FIR au titre de l'année 2020 de la MAIA Somme Est à
l'association Géronto 80 siret 799720 883 00021

Le Directeur général

Lille, le **20 MAI 2020**

Objet : décision n°2020-026/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2020 de la MAIA Somme Est à l'association Géronto 80 siret 799 720 883 00021

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 340 000 euros, au titre de l'année 2020, à imputer sur la mission 2 du FIR organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, ligne budgétaire 2-7-3 MAIA.

La convention 2020-2022 du 12 mai 2020 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision
- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2019. Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

Après validation de l'emploi de ces financements, la dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Monsieur Christian CLAIRE
Président de l'association Géronto 80
26 route d'Amiens
80480 DURY

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne Champion


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-20-005

décision n°2020-027/GEM relative à l'attribution de
financement FIR à l'association Espoir 02 pour le Groupe
d'Entraide Mutuelle BB écolo au titre de l'année 2020 siret
association 490 726 957 00122 siret GEM 490 726 957
00148

Le Directeur général

Lille, le 20 MAI 2020

Objet : décision n°2020-027/GEM relative à l'attribution de financement FIR à l'association Espoir 02 pour Groupe d'Entraide Mutuelle BB écolo au titre de l'année 2020

Siret association 490 726 957 00122

Siret GEM 490 726 957 00148

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2020, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 22/08/2017, et l'avenant du 13/11/2019, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 € à la signature de la présente décision ;
- Le solde à la réception des bilans 2019 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

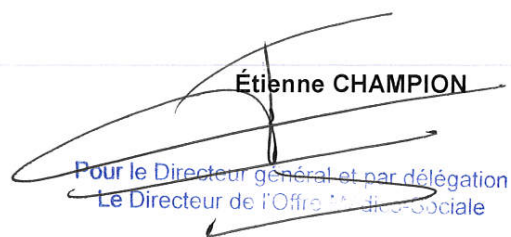
Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Monsieur JEREZ Jean Michel
Président de l'association Espoir 02
Pour le GEM BB Ecolo
18 Bd Brossolette
02000 LAON

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Étienne CHAMPION
Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-20-004

décision n°2020-028/GEM relative à l'attribution de
financement FIR à l'association Espoir 02 pour le Groupe
d'Entraide Mutuelle L'Instant Présent au titre de l'année
2020 siret association 490 726 957 00122 siret GEM 490
726 957 00049

Le Directeur général

Lille, le

20 MAI 2020

Objet : décision n°2020-028/GEM relative à l'attribution de financement FIR à l'association Espoir 02 pour le Groupe d'entraide mutuelle L'Instant Présent au titre de l'année 2020
Siret association 490 726 957 00122
Siret GEM 490 726 957 00049

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2020, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 22/08/2017, et l'avenant du 13/11/2019, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 € à la signature de la présente décision ;
- Le solde à la réception des bilans 2019 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Monsieur JEREZ Jean Michel
Président de l'association Espoir 02
Pour le GEM L'instant présent
18 Bd Brossolette
02000 LAON

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-20-006

décision n°2020-029/GEM relative à l'attribution de
financement FIR à l'association Espoir 02 pour le Groupe
d'Entraide Mutuelle Le Hérisson au titre de l'année 2020
siret association 490 726 957 00122 siret GEM 490 726
957 00114

Le Directeur général

Lille, le

22 MAI 2020

Objet : décision n°2020-029/GEM relative à l'attribution de financement FIR à l'association Espoir 02 pour le Groupe d'Entraide Mutuelle Le Hérisson au titre de l'année 2020
Siret association 490 726 957 00122
Siret GEM 490 726 957 00114

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2020, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 22/07/2017, et l'avenant du 13/11/2019, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 € à la signature de la présente décision ;
- Le solde à la réception des bilans 2019 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.


La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Monsieur JEREZ Jean Michel
Président de l'association Espoir 02
Pour le GEM Le Hérisson
18 Bd Brossolette
02000 LAON

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Etienne CHAMPION
Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-20-003

décision n°2020-030/GEM relative à l'attribution de
financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle La Pause
au titre de l'année 2020 siret 503 215 865 00018

Le Directeur général

Lille, le 20 MAI 2020

**Objet : décision n°2020-030/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle La Pause au titre de l'année 2020
Siret 503 215 865 00018**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2020, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 02/10/2017, et l'avenant du 26/08/2019, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 € à la signature de la présente décision ;
- Le solde à la réception des bilans 2019 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Monsieur BARENNE Patrice
Président de l'association La Pause
57 rue Roger Salengro
59100 ROUBAIX

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX